

COCKTAIL FORME
4, rue du Lieutenant Colonel Dubois
35000 RENNES

80 - 03

Statuts mis à jour
Suite Assemblée Générale Extraordinaire
Du 4 septembre 2009

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE;

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations respectives *la loi* et *le décret*.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : développer et promouvoir les activités sportives de loisirs et détente.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est "**COCKTAIL FORME**".

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* ou des initiales *S.A.R.L.* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à RENNES, 4 B rue du Lieutenant Colonel Dubois.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000F), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST – Agence commercial Grand Quartier (Ille et Vilaine) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. Le Directeur de ladite Agence.
- Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire du 28 Mars 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 78 600F par souscription en numéraire, par Monsieur MARQUER Thierry et Mademoiselle BENOIT Julie, déposée à un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire de l'Ouest et création de 786 parts sociales de 100F de valeur nominale avec jouissance audit jour.
- Aux termes de la même Assemblée le capital a ensuite été réduit d'une somme de 78 000F par imputation des pertes figurant au compte "Report à nouveau".
- Aux termes de la même Assemblée le capital social a en outre été converti de 50 600 F en 7 713,92 euros et réduit d'une somme de 13,92 euros, inscrite à un compte spécial de réserve disponible et diminution de la valeur nominale des parts sociales.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 Juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 010 euros. En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 506 parts existantes a été élevé à 35 euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2008, il a été apporté au capital de la Société une somme de 12 285 euros, soit au total un capital de 29 995 euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2009, il a été apporté au capital de la Société une somme de 10 045 euros, soit au total un capital de 40 040 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE euros (29 995 euros), divisé en 857 parts sociales de 35 euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit:

À Monsieur Thierry MARQUER, six cent cinquante parts sociales, ci 650 parts
À Mademoiselle Julie BENOIT, deux cent sept parts sociales, ci.....207 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 857 parts

1. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2009, le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE QUARANTE euros (40 040 euros), divisé en 1 144 parts sociales de 35 euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit:

À Monsieur Thierry MARQUER, six cent cinquante parts sociales, ci 868 parts
À Mademoiselle Julie BENOIT, deux cent sept parts sociales, ci..... 276 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 144 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

3. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles 61 à 63 de *la loi* et 47 et 48 du *décret*.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. *Forme de la transmission*

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

2. *Principe de l'agrément des cessions à des tiers*

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

3. *Procédure en vue d'obtenir l'agrément*

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où la société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

4. *Conséquences du refus d'agrément*

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la double majorité extraordinaire ci-dessus précisée ;
- soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.

Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordée à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévues ci-dessus, s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

1. *Principe de l'agrément*

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois-quarts au moins des parts sociales leur appartenant, étant observé en conséquence que, s'il n'existe qu'un ou deux associés survivants, la décision d'agrément doit être prise d'un commun accord entre eux. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

2. *Dispense de plein droit de l'agrément*

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément institué au § 1 ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants-droits d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 11 ci-après.

3. *Faculté d'agrément partiel*

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants-droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentant, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants-droit non agréés.

4. *Conséquence du refus d'agrément total – Obligation d'achat*

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants-droits, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par la double majorité d'entre eux indiquée ci-dessus ;
- soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte, s'opère à leur profit.

5. *Droit de préemption*

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

6. *Prix des parts sociales*

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminés au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

7. *Participation aux décisions collectives*

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants-droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté du conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder, par d'autres attributions éventuelles, au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont les membres sont agréés, les coindivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

A défaut de convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, quelles que soient les décisions à prendre (décision ordinaire ou extraordinaire).

2. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 8 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1. Droits attribués aux parts

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi, donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles. En cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Obligation et responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. *Transmission des parts*

Les droits et obligations attachés aux parts les suivant dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

4. *Scellés – Partage ou licitation*

Les représentants, ayants-droit, conjoint ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – FAILLIETE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociale.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

1. *Pouvoirs vis-à-vis des tiers*

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont opposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : embaucher et le cas échéant, débaucher les employés de la société, déterminer leur traitement, salaire et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement, recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements. Se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des Chèques Postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer tous lettres à l'administration des Postes, consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opération de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

2. *Pouvoirs du ou des gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés*

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants, de s'opposer à toute opération non encore conclue.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires.

2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 – CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associées, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.



2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Le bilan et les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, réalisée par correspondance.

Pour la convocation et la tenue des assemblées, ainsi que pour les consultations par correspondance, le ou les gérants doivent se conformer strictement aux dispositions des articles 56 à 60 de la loi et des articles 36 à 42 du décret.

Il en est de même pour l'établissement des procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article 426 de la loi.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

1. *Arrivée du terme statutaire*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. *Dissolution anticipée*

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi et l'article 50 du décret ;
- à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre les associés, paralysant le fonctionnement de la société.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots *SOCIETE EN LIQUIDATION*. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce sa dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

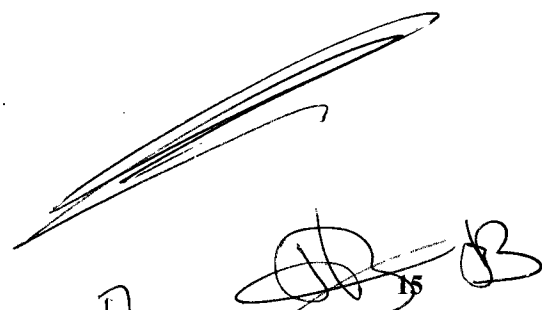
TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.



Handwritten signature and scribble at the bottom right of the page.